



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

Arrêté portant approbation à la mise à jour de la disposition ORSEC spécifique « Gaz » dans le département de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 732-1 et 2, R. 7321 ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que le plan Orsec départemental détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre ; que le plan Orsec comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers ;

CONSIDÉRANT le risque particulier de rupture d'approvisionnement en Gaz ;

CONSIDÉRANT les consultations des services partenaires (COZ Nord, ARS, DDETS, DDT, DDPP, DRÉAL, Gendarmerie, Police, SDIS, DMD, GRDF et GRTGAZ) lors de l'élaboration du plan ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La disposition spécifique « gestion des perturbations importantes de l’approvisionnement en gaz » du plan ORSEC départemental de l’Oise est approuvée et entre en vigueur à la date de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Les responsables des services de l’État et des établissements publics destinataires pour attribution de la présente disposition générale ORSEC, sont tenus de signaler sans délai au service en charge de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l’Oise, tout changement de leurs coordonnées et toute modification relative à leurs missions, leur organisation ou les moyens matériels et humains dont ils disposent qui affecteraient leur capacité à exécuter les tâches qui leur sont confiées.

Article 3 – Mesdames et Messieurs les sous-préfets d’arrondissement, Madame la directrice de cabinet de la préfète de l’Oise, Monsieur le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié sans son annexe au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Oise.

Beauvais, le 26 MARS 2024

La Préfète,

Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Amiens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux, présenté au préfet de l’Oise, et/ou hiérarchique, présenté au ministre de l’Intérieur, dans ce délai de deux mois, interrompt le cours du délai contentieux. Le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l’égard de la décision initiale que lorsque les recours gracieux et/ou recours hiérarchique ont été l’un et l’autre rejetés explicitement ou implicitement en cas de silence gardé pendant plus de deux mois sur ces recours administratifs.

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
M. Hugo GILARDI,
directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France**

- : -

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-1 à -2 et R. 1435-1 à -9 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) - M. GILARDI Hugo ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Hugo GILARDI, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le protocole départemental relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS pour le préfet du département de l'Oise du 11 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hugo GILARDI à l'effet de signer, en tant que directeur général de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures de traitement de l'insalubrité d'un local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non constituant, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquels il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes.

En matière de plomb :

- arrêté de traitement de l'insalubrité liée à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb susceptible d'être à l'origine d'une intoxication présente ou future d'une femme enceinte ou un mineur,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

En matière de rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

En application du règlement sanitaire départemental :

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêté pris en cas de carence du maire,

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugo GILARDI, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à M. Jean-Christophe CANLER, en qualité de directeur général adjoint de l'ARS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hugo GILARDI et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à Mme le Dr Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence ou empêchement de celle-ci, à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de directrice adjointe de la sécurité

sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Virginie Le ROUX-MONTCLAIR, en qualité de sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale :

- à M. Modibo DIALLO, responsable du service « santé environnementale Oise » ;

Une délégation est également consentie dans les mêmes termes à Mme Marion MINOUFLET et à Mme Charlésia REPOS, en qualité d'agents du service « santé environnementale Oise » de l'ARS ;

- à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Béatrice JEDOR, en qualité de responsable adjointe du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » ;

- à M. Florent GUERIN, en qualité d'ingénieur du génie sanitaire au sein de la sous-direction santé environnementale, et à Mme Géraldine JACOB, en qualité d'ingénieurs d'études sanitaires au sein de la sous-direction santé environnementale, uniquement pour les eaux conditionnées ;

- à madame le Dr Béatrice MERLIN-DEFOIN, en qualité de sous-directrice veille et sécurité sanitaire de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la veille et sécurité sanitaire ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à Mme Sophie LHERMITTE, responsable du service « soins sans consentement » et, en son absence ou empêchement, à Mme Aziza REGUII, en qualité de référent, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des soins psychiatriques sans consentement et aux étrangers malades.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hugo GILARDI et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à M. Pierre BOUSSEMART, en qualité de directeur de l'offre de soins, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée à Mme le Dr Sophie AUGROS, en qualité de sous-directrice démographie, formation et gestion des ressources humaines du système de santé de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis et les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L.4131-2 du code de la santé publique.

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;

- à Mme Mariam PETROSYAN, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;
- à Mme Louise LECERF, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L. 4131-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute disposition antérieure contraire à celles du présent arrêté est abrogée à cette même date.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur général de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

27 MARS 2024

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

**DÉCISION DOS-ASNP-TS- 2024-6 PORTANT SANCTION À L'ENCONTRE
DE LA SOCIÉTÉ OISE AMBULANCES FRÈRES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43 et R.6313-1 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision n°2021-161 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) du 23 avril 2021 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du département de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 16 janvier 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu l'inspection inopinée des locaux de la société OISE AMBULANCES FRÈRES, destinés aux transports sanitaires, réalisée le 17 mai 2022 par les agents de l'ARS ;

Vu le contrôle sur pièces effectué le 22 juillet 2022 par les services de l'ARS ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS du 3 février 2023 transmettant à la société OISE AMBULANCES FRÈRES le rapport d'inspection établi le 12 décembre 2022 et informant des mesures correctives envisagées à mettre en place ;

Vu le courrier du 5 juin 2023 du directeur général de l'ARS notifiant les mesures correctives à la société OISE AMBULANCES FRÈRES ;

Vu le rapport du 25 juillet 2023 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de santé publique ;

Vu la convocation du 13 novembre 2023, et réceptionnée le 14 novembre 2023, de la société OISE AMBULANCES FRÈRES, devant le sous-comité des transports sanitaires (SCTS) de l'Oise siégeant le 5 décembre 2023 ;

Vu les observations orales présentées par la représentante légale de la société OISE AMBULANCES FRÈRES devant le SCTS de l'Oise en date du 5 décembre 2023 ;

Vu l'avis du SCTS de l'Oise en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant que l'inspection inopinée réalisée le 17 mai 2022 au sein des locaux de la société OISE AMBULANCES FRERES par les agents de l'ARS a permis de constater les éléments suivants :

- Concernant les véhicules :
 - o aucun des douze véhicules contrôlés ne remplissait les conditions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé, plusieurs équipements étant manquants ou périmés ;
 - o un véhicule sanitaire léger était roulant le jour du contrôle alors qu'aucune autorisation de mise en service n'avait été délivrée par l'ARS ;
 - o le flocage de tous les véhicules était non conforme à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2017 , ni l'enseigne commerciale ni la dénomination de la personne physique ou morale du titulaire de l'agrément figurant au Kbis n'étant reprises sur les véhicules ;
 - o les carnets de désinfection n'étaient majoritairement pas mis à jour ;
- Concernant les locaux, le personnel et la gestion de la société :
 - o le garage n'était ni rangé ni débarrassé des matériaux sans rapport avec l'activité de transports sanitaires ; les différentes zones d'activité n'étaient pas clairement identifiées, nettoyées et sécurisées ; ce qui empêchait la désinfection des véhicules en milieu fermé ;
 - o Certains salariés portaient la tenue professionnelle en dehors de leur activité ambulancière, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;
 - o L'accueil n'était pas signalé extérieurement par une plaque ou une enseigne ; aucun affichage, lisible de l'extérieur, ne précisait pas les jours et heures d'accueil au sein de ce local, ou toute disposition alternative aux heures et jours d'ouverture ;
 - o la gestion courante de l'établissement semblait confiée à la secrétaire présente dans l'établissement principal et à la régulatrice des commandes de transport, sans présence régulière des représentants légaux de la société ;

Considérant que ces constats constituent des manquements à la réglementation relative aux transports sanitaires fixées par les dispositions susvisées du code de la santé publique et de l'arrêté du 12 décembre 2007 ;

Considérant que la société OISE AMBULANCES FRERES n'a émis dans le délai octroyé par le courrier du 3 février 2023 susvisé aucune observation à la suite de la réception du rapport d'inspection et des mesures correctives envisagées ;

Considérant que les trois véhicules immobilisés ont été représentés par la société OISE AMBULANCES FRERES dans le mois suivant l'inspection et que les remarques émises concernant ces véhicules ont été levées à cette occasion ;

Considérant en revanche que les autres véhicules contrôlés, qui avaient été autorisés à continuer de rouler mais qui devaient refaire l'objet d'un contrôle, n'ont pas été représentés malgré un message de relance adressé le 13 septembre 2022 et resté sans réponse ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, les 18 écarts constatés lors du contrôle ont donné lieu à 10 injonctions de correction et une prescription et les 13 remarques formulées ont donné lieu à 8 prescriptions et 3 recommandations ;

Considérant que par le courriel du 22 juin 2023 susvisé (accusant réception des différentes factures d'achat de matériel et d'équipement transmises le 19 juin 2023), l'ARS a demandé à la société OISE AMBULANCES FRERES de reprendre contact pour le contrôle des véhicules ; que ce courriel est également resté sans réponse ;

Considérant que le rapport du 25 juillet 2023 du médecin désigné par le directeur général de l'ARS relève que les constats réalisés constituent des risques sanitaires pour les patients et les personnels, dont l'absence de maîtrise du risque infectieux et l'impossibilité d'assurer la surveillance médicale des patients lors des transports voire de faire face à une urgence plus caractérisée dans l'attente de secours médicalisés (absence d'oxygène, absence d'insufflateurs manuels, défibrillateurs semi-automatique défectueux...) ;

Considérant que le rapport d'inspection, le contrôle sur pièces et le rapport du médecin désigné par le directeur général de l'ARS font apparaître un cumul de manquements à la réglementation en vigueur, précédemment évoqués ; que ces manquements sont d'une particulière gravité et sont susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les patients et le personnel ;

Considérant néanmoins qu'il ressort des observations orales présentées par la gérante de la société OISE AMBULANCES FRERES lors de la réunion du SCTS de l'Oise du 5 novembre 2023 que la société OISE AMBULANCES FRERES a pris conscience de la gravité des faits qui lui étaient reprochés en indiquant avoir mis en place des procédures pour corriger lesdits manquements ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de prendre à l'encontre de la société OISE AMBULANCES FRERES une mesure de retrait temporaire d'agrément de courte durée ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément de transports sanitaires portant le n° 60-143, délivré à la société OISE AMBULANCES FRERES dont la représentante légale est Madame Delphine LOTTIN, est retiré temporairement pour une durée de trois jours.

Article 2 – Ce retrait temporaire d'agrément sera effectif sur les trois jours distincts suivants :

- le 8 avril 2024 à minuit à 23h59,
- le 12 avril 2024 de minuit à 23h59,
- le 25 avril 2024 de minuit à 23h59.

Article 3 – Les dispositions des articles L.6312-4, L.6313-1 et R. 6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire.

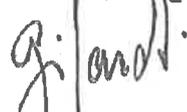
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société OISE AMBULANCES FRERES, prise en la personne de sa représentante légale. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire d'assurance maladie du département de l'Oise, au service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Oise ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents de l'Oise (ATSU 60).

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 MARS 2024**

Le Directeur général


Hugo GILARDI

**Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation
d'une unité de méthanisation
Société SAS PLAINVAL BIOMETHANE
Commune de Plainval**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant publié au Journal Officiel le 6 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté portant prorogation du délai pour statuer sur la demande du 6 décembre 2023 ;

Vu le Plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France (PRPGD) du 13 décembre 2019 ;

Vu le récépissé de déclaration d'exploitation d'une unité de méthanisation par la société SAS PLAINVAL BIOMETHANE du 3 mai 2018 ;

Vu la demande présentée le 8 novembre 2022 et complétée le 26 juillet 2023 par la société SAS PLAINVAL BIOMETHANE dont le siège social est situé Ferme de la fosse Thibault à Plainval (60130) pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Plainval ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 21 août 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ;

Vu les observations du public recueillies entre le 26 septembre 2023 et le 23 octobre 2023 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés entre le 26 septembre 2023 et le 6 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Plainval sur la proposition d'usage futur du site du 13 septembre 2023 ;

Vu les avis des communes de Cernoy, Tricot, Lassigny, Sains-Morainvillers, Plainval, Lieuvillers et Erquinvillers ;

Vu le rapport du 5 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de Conseil Départemental De l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 21 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 29 février 2024 ;

Vu le retour de l'exploitant le 1^{er} mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société SAS PLAINVAL BIOMETHANE est déclarée pour l'exploitation d'une unité de méthanisation (rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le site de la demande susvisée ;
2. La société SAS PLAINVAL BIOMETHANE souhaite diversifier ces intrants et augmenter les capacités de ses installations ;
3. Pour cela, elle a déposé une demande d'enregistrement sous les rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées en indiquant une quantité maximale journalière cumulée au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 de 71 tonnes ;
4. La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

5. La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;
6. Le projet est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets des Hauts de France ;
7. L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
8. Le site et les parcelles d'épandage ne se situent pas en zone sensible NATURA 2000 ;
9. Un éloignement suffisant de la zone sensible NATURA 2000 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (FR2200369) » à une distance de 7,7 km du site ;
10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS PLAINVAL BIOMETHANE représentée par M. François-Xavier LETANG dont le siège social est situé à la ferme de la fosse Thibault à Plainval (60130), faisant l'objet de la demande susvisée du 8 novembre 2022 et complétée le 26 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Plainval. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime ⁽¹⁾
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité maximale de 71 t /jour	E ⁽¹⁾
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Quantité maximale de 71 t /jour	E ⁽¹⁾

⁽¹⁾Régime : E (enregistrement)

La quantité maximale journalière cumulée au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées est de 71 tonnes.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet d'eau pluviales par infiltration Le bassin versant intercepté représente une surface de 3,5 ha.	D

⁽¹⁾ Régime : D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Plainval	ZK	19 et 20(p)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 novembre 2022 et complétée le 26 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS,

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Plainval pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Plainval fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000).

Conformément à l'article R. 311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Plainval, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **11 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La Société SAS PLAINVAL BIOMETHANE

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Plainval

Les maires des communes de Airion, Breteuil, Brunvillers-la-Motte, Cernoy, Coivrel, Erquery, Erquinvillers, Esquennoy, Etouy, Fléchy, Godenvillers, Gouy-les-Groseillers, Lassigny, Lieuvillers, Maignelay-Montigny, Paillart, Pronleroy, Royaucourt, Sains-Morainvillers et Tricot

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société RAND FRERES
Commune de Margny-les-Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherinè SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 mars 2023 autorisant la société RAND FRERES à exploiter un entrepôt de logistique sur la commune de Margny-les-Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance remis par la société RAND FRERES le 2 octobre 2023 et complété par courriel du 26 janvier 2024 concernant la modification des conditions de stockage du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2024 analysant cette demande ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 16 février 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Aucune nouvelle source d'impact environnemental (rejets aqueux, rejets atmosphériques, sources sonores) n'est apportée par ce projet ;
2. D'un point de vue risque accidentel, aucun accident majeur supplémentaire direct n'est ajouté du fait des réaménagements prévus ;

3. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au regard des critères de l'article R. 512-46-23, II, 3° alinéa du Code de l'environnement ;
 4. La nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévue par l'article R. 512-46-22 ;
 5. L'examen global du dossier déposé par le pétitionnaire conduit à une modification notable avec un arrêté complémentaire ;
 6. Il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : IDENTIFICATION

La société RAND FRERES dont le siège social est situé au 8 rue Bellini à Paris (75116) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Margny-les-Compiègne (60280), à l'adresse suivante : rue Emile Dewoitine, un entrepôt logistique et est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 10 mars 2023	Article 1.2.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Article 2.5	Modifié par l'article 4 du présent arrêté
	Article 2.11	Modifié par l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 3 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 mars 2023 est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt constitué de 3 cellules. Soit un volume total de l'entrepôt de 215 500 m ³ . Tonnages et volumes effectif de matières combustibles par cellule : Cellule C1.1 : 9 400 t / 18 800 m ³ Cellule C1.2 : 11 750 t / 23 500 m ³ Cellule C2 : 9 600 t / 19 200 m ³ Total : 30 750 t / 61 500 m ³	E

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 est modifié comme suit :

Le détail des dispositions constructives de l'entrepôt se trouve dans le tableau suivant :

Cellules		1.1	1.2	2
Hauteur de stockage (m)		11	8	10
Hauteur du bâtiment (m)		14		
Parois	Façade de quai	Structure : REI15 Bardage : REI1		
	Paroi séparative entre la cellule 1 (1.1 - 1.2) et la cellule 2	Béton REI 180		
	Paroi séparative entre la cellule 1.1 et 1.2	Béton REI 120		
	Paroi séparative locaux techniques		Béton REI 120	
	Paroi externe cellule 1.1 et 2	Béton REI 180		Béton REI 180
	Paroi externe cellule 1.2 et 2		Béton REI 120	Béton REI 120
Toiture	Matériaux	Métallique		
	Poutres/pannes	Béton R60		

Le schéma d'inventaire des résistances au feu des murs du bâtiment se trouve en annexe 1.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CELLULES DE LIQUIDES ET SOLIDES LIQUÉFIABLES COMBUSTIBLES

L'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 est modifié comme suit :

La cellule 1.1 est composé d'un stockage en racks de liquides inflammables et de matières combustibles ;

Les liquides inflammables sont stockés dans une zone spécifique de la cellule faisant l'objet d'aménagements particuliers :

- contrôles visuels journaliers et consignés ;
- systèmes d'extinction incendie adaptés aux produits stockés ;
- kits anti-déversements ;
- racks équipés de systèmes de rétention intégré ;
- système de détection de type gaz éthanol avec report d'alarme placé sous télésurveillance ;

La capacité maximale de stockage de liquides inflammables est de 49 tonnes de produits cosmétiques de catégorie 2 conditionnées en volume inférieur à 30 L.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{ER} du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

LA PRÉSENTE DÉCISION EST SOUMISE À UN CONTENTIEUX DE PLEINE JURIDICTION.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Margny-les-Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Margny-les-Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Margny-les-Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société RAND FRERES

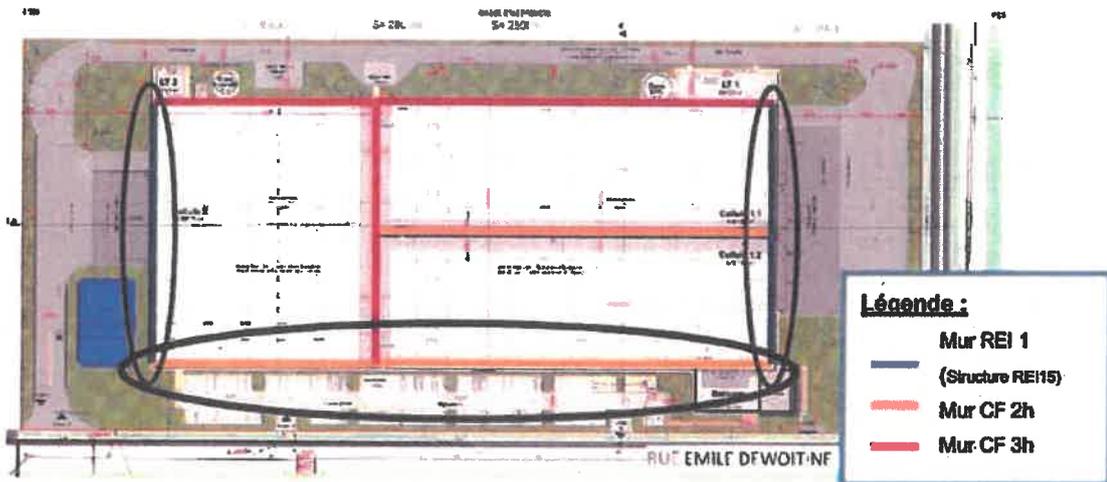
Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Margny-les-Compiègne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ANNEXE 1



**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation
Société SCAPARF
Commune de Ressons-sur-Matz**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé du bassin Oise-Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 août 2021 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 1^{er} septembre 2022 et 10 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ressons-sur-Matz approuvé le 28 juin 2013 et mis à jour par arrêté n° 1/2021 du 25 janvier 2021, lequel annexe au dossier PLU un dossier nommé « Annexe – Risques technologiques » comprenant l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 se rapportant à l'Addendum à l'étude de dangers relative à l'aire d'autoroute de Ressons-sur-Matz exploitée par la SANEF et le « porter-à-connaissance » transmis par les services de l'État à la commune ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 3 octobre 2023 et portant sur la mise en conformité de la gestion des eaux pluviales par infiltration du site SCAPARF de Ressons-sur-Matz et portant sur une demande de modification d'un paragraphe de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 août 2021 relatif aux issues de secours ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 15 février 2024 ;

Vu les observations du 22 février 2024 de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. actuellement, la gestion des eaux pluviales des toitures, voiries et parkings VL et PL du site est assurée par un bassin d'infiltration de 2 408 m³ pouvant réaliser une surverse dans une zone humide reconstituée (mesure compensatoire) adjacente de 3 600 m² ; cependant, en raison d'une perméabilité des sols très faible, voire quasi-inexistante, des débordements récurrents du bassin d'infiltration et de sa zone humide sont observés lors d'évènements pluviaux classiques ou intenses sur le chemin de Gournay-sur-Aronde qui borde le site par l'Est ;
2. pour mettre fin à ces débordements récurrents, l'étude hydraulique réalisée propose de créer une canalisation entre le site SCAPARF et le bassin d'infiltration B12 du site FM FRANCE voisin ; une nouvelle zone humide est créée afin de compenser cette diminution ;
3. en parallèle de la création de cette canalisation vers le bassin d'infiltration de la société FM FRANCE, le bassin d'infiltration du site SCAPARF est réduit, ainsi que la zone humide initialement créée ;
4. les zones humides ne servent que de zones de transit des eaux pluviales entre les deux bassins d'infiltration, aucun stockage d'eau n'est réalisé dans celles-ci ;
5. cette modification des modalités de gestion des eaux pluviales rend les deux exploitants coresponsables de la gestion des eaux pluviales, car les bassins de tamponnement et d'infiltration sont externalisés ;
6. afin de formaliser le rejet des eaux pluviales dans le bassin d'infiltration B12 du site voisin FM FRANCE, une convention de rejet est établie entre la société SCAPARF, la société FM FRANCE et la S.C.I. COMPIEGNE NORD, propriétaire foncier du site exploité par FM FRANCE, au plus tard à la mise en service de la canalisation ;
7. le chemin de Gournay-sur-Aronde étant la propriété de la mairie de Ressons-sur-Matz, une servitude de passage est établie entre les sociétés SCAPARF, FM FRANCE, la S.C.I. COMPIEGNE NORD et la mairie ;
8. les valeurs limites d'émission prescrites pour les effluents aqueux dans l'arrêté d'autorisation susvisé restent inchangés ;
9. par conséquent, il convient de modifier les articles 1.2.3. « Consistance des installations autorisées », 4.4.1. « Identification des effluents », 4.4.4. « Localisation des points de rejet » ;
10. l'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 août 2021 précise qu'« [...] à partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum [...]. » Or, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) instruit et validé par les services instructeurs, il est indiqué qu'une porte de 1,8 m et un accès stabilisé de 1,8 mètre sans marche (accès de plain-pied ou rampe) est mis en place pour chaque cellule ;
11. actuellement, l'exploitant est conforme à son DDAE, car il possède une porte de 1,8 m et un accès stabilisé de 1,8 m sans marche par cellule, les autres portes et accès stabilisé étant de 1 m de large, mais pas aux dispositions édictées dans son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

12. par conséquent, l'exploitant sollicite la modification de l'article 7.2.2 « Bâtiments et locaux : comportement au feu - Portes » de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 susvisé ;
13. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées auprès du SDIS60 et du Service Eau, Environnement et Forêt de la direction départementale des territoires de l'Oise ;
14. ces mesures sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
15. ces mesures ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
16. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
17. la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
18. il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

CHAPITRE 1. – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1 – OBJET

La société SCAPARF, dont le siège social est situé rue de Gournay, RD82 à Ressons-sur-Matz (60490), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Ressons-sur-Matz.

ARTICLE 1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont remplacées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées, remplacées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 août 2021	Article 1.2.3	Remplacé
	Article 4.4.1	Remplacé
	Article 4.4.4	Remplacé
	Article 7.2.2	Remplacé

CHAPITRE 2. – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 est remplacé comme suit :

La plate-forme logistique de 25 430 m² est composée de :

- quatre cellules (d'une surface allant de 1 733 à 10 750 m²) totalisant 23 914 m², ce qui représente un volume d'entrepôt d'environ 319 100 m³ et permettant d'assurer le stockage de 35 965 palettes ;
- un bâtiment de bureaux implanté sur la façade Nord, au droit du mur coupe-feu séparatif entre les cellules B1 / B2 et comprenant trois niveaux totalisant 1 200 m² ;
- quatre locaux techniques adossés à l'entrepôt :
 - une salle de charge des batteries des engins de manutention, de 113 m², au Nord-Ouest de la cellule B2 ;
 - un atelier maintenance, de 40 m², au Nord-Est de la cellule B1 ;
 - une chaufferie de 32 m² composée d'une chaudière au gaz naturel de puissance d'1 MW, à l'Est de la cellule B1 ;
 - un local TGBT, de 10 m², situé au Nord-Est du site ;
- un local d'accueil des chauffeurs de 23 m² à l'entrée du site ;
- un avant de 32 m² sur la façade Sud abritant la zone de tri des déchets (appelé déchetterie) ;
- un local technique sprinkler et pompes de 95 m², indépendant et isolé à l'Est, au sein duquel se trouvent les réseaux sprinklage et une motopompe pour le sprinklage de 680 m³/h , et une autre de 720 m³/h pour les P.I ;
- deux cuves aériennes de stockage d'eau : une de 700 m³ pour alimenter le réseau de sprinklage et de RIA, et une de 1 440 m³ pour alimenter les poteaux incendie.

Concernant l'aménagement extérieur, le site dispose :

- d'un parking VL dédié de 120 places dont 10 places électriques, et 3 places dédiées aux personnes à mobilités réduites, au Nord-Est ;
- d'un parking PL dédié de 30 places à l'Est ;
- d'un abri à véhicules 2 roues ;
- d'un bassin d'infiltration de 291 m³ et d'un bassin de rétention étanche de 4 373 m³ ;
- d'un merlon de terre de 6 m de haut vis-à-vis de la voirie, et de 100 m de long, au Sud-Est du terrain, ayant une fonction d'écran thermique ;
- de zones humides : la première de 1 875 m² située dans le bois (pré-existante et conservée), la deuxième (créée) de 1 550 m² à côté du bois et séparée du bassin d'infiltration par une digue et la troisième (créée) de 2 050 m² également à côté du bois.

Le bassin d'infiltration ne peut contenir un volume d'eau supérieur à 291 m³ en raison de surverses vers les zones humides.

Une zone humide de 1 550 m² (nommée « zone humide 2 ») est créée sur la partie Est du bassin d'infiltration de 291 m³.

Le bassin d'infiltration et la zone humide 2 sont séparés par une petite digue à travers laquelle une surverse du bassin vers la zone humide est possible.

Une petite digue scindant la zone humide déjà réalisée, nommée « zone humide 1 », en deux est créée ; une surverse de la partie Sud vers la partie Nord de la zone humide est réalisée au-travers de la petite digue.

Deux surverses par canalisation sont aménagées respectivement depuis la zone humide 1 et la zone humide 2 vers le bassin d'infiltration BI2 du site voisin FM FRANCE par écoulement gravitaire.

Une surverse est possible entre le bassin d'infiltration et la zone humide 1 mais celle-ci étant plus haute que celle entre le bassin et la zone humide 2, les eaux pluviales s'écoulent donc préférentiellement vers la zone humide 2 (dont la surverse sera à environ 30 cm du fond du bassin) avant rejet par canalisation vers le bassin d'infiltration BI2 du site voisin FM FRANCE, via écoulement gravitaire (la canalisation est en capacité de recevoir un débit de fuite de 13 L/s, c'est-à-dire un débit équivalent à celui du bassin de rétention vers celui d'infiltration).

Les zones humides ne servent que de zones de transit des eaux pluviales entre les deux bassins d'infiltration, aucun stockage d'eau n'est réalisé dans celles-ci.

La canalisation permettant de transporter l'excédent des eaux pluviales du bassin d'infiltration (via les zones humides) du site SCAPARF et le bassin d'infiltration BI 2 du site FM FRANCE relie les deux sites en longeant le chemin de Gournay-sur-Aronde tout en restant dans les limites de propriété du site SCAPARF jusqu'à une bifurcation vers le site FM FRANCE.

Celle-ci est réalisée en passant sous le chemin de Gournay-sur-Aronde appartenant à la Mairie de Ressons-sur-Matz.

Ce droit de passage s'exerce exclusivement sur une bande d'une largeur de 1,50 m et fait l'objet d'une servitude.

Plus précisément, la canalisation passe sur les parcelles suivantes du cadastre de Ressons-sur-Matz :

<u>Section cadastrale</u>	<u>Parcelle cadastrale</u>	<u>Lieu-dit ou rue</u>	<u>Superficie</u>	<u>Propriétaire</u>
ZH	61	Lieu-dit « La solle à bleuets »	70 429 m ²	S.C.I. COMPIEGNE NORD (exploitant : FM FRANCE)
	68	Lieu-dit « Derrière les bois »	110 131 m ²	SCAPARF
	71	Rue de Gournay	2 602 m ²	S.C.I. COMPIEGNE NORD (exploitant : FM FRANCE)
	78	Lieu-dit « Derrière les bois »	1 198 m ²	Mairie de Ressons-sur-Matz

Afin de prévenir les risques de colmatage du bassin d'infiltration BI 2 de FM FRANCE, un dégrilleur et un regard de décantation sont installés au niveau de chaque surverse présente en sortie des zones humides 1 et 2 de SCAPARF.

Les fils d'eau de sortie de bassin sont calés sur une hauteur d'environ 20 cm au-dessus du fond des zones humides.

CHAPITRE 3. – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 est remplacé comme suit :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires : eaux usées domestiques, eau de lavage des sols rejetée au niveau de la salle de charge, eau du lavabo de l'atelier maintenance et eaux éventuellement recueillies sous l'abri "tri des déchets" ;
- les eaux pluviales non polluées (toitures et zones étanchées de circulation n'engendrant pas de pollution) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction incendie ;

Le réseau est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Eaux résiduaires

Ces eaux sont dirigées par gravité (ou à l'aide d'équipements tels que des pompes de relevage) vers le réseau public d'assainissement. Elles sont ensuite dirigées vers la station d'épuration collective de Ressons-sur-matz, située dans le lieu-dit « plaisance », pour y être traitées avant rejet au milieu naturel.

Une autorisation de rejet dans cette station d'épuration est mise en place avant la mise en service de l'exploitation.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales sont collectées par des ouvrages traditionnels de génie civil (chênaux, descentes de gouttières, regards, conduits) et sont rejetées dans un bassin de rétention étanche de 4 373 m³.

Elles transitent ensuite par un séparateur d'hydrocarbures garantissant un rejet inférieur à 5 mg/L pour les hydrocarbures libres non émulsionnés.

Puis elles sont rejetées dans un bassin d'infiltration de 291 m³, par une pompe de relevage de 13 L/s. En cas de remplissage trop important du bassin d'infiltration, une surverse est réalisée vers l'une des deux zones humides adjacentes puis vers le bassin d'infiltration B12 du site voisin FM FRANCE.

Le rejet des eaux pluviales vers le bassin d'infiltration de FM FRANCE fait l'objet d'une convention qui rend FM FRANCE et SCAPARF coresponsables de la gestion des eaux pluviales.

Cette convention précise les volumes gérés "pour le compte de", qui gère le suivi (les éventuelles analyses des rejets) et les procédures d'informations réciproques en cas d'anomalies et/ou de risques de pollution.

Pollutions accidentelles des eaux de voiries

Un dispositif est mis en place afin d'isoler les eaux polluées dans le bassin de confinement étanche, avant tout rejet au bassin d'infiltration.

Le volume d'eau à confiner en cas de sinistre étant de 4 398 m³, le bassin de rétention étanche de 4 373 m³ et la mise en charge de réseaux permettent de confiner les eaux in situ sans que cela ne génère une pellicule d'eau de 20 cm d'épaisseur sur les voiries de circulation du site .

Les eaux polluées sont confinées via l'arrêt de la pompe de relevage qui est actionnable automatiquement (asservissement au sprinklage) et manuellement, localement et à distance.

Eaux d'extinction incendie

En cas de sinistre dans la cellule 1, 2 ou 3, les eaux de sinistre se déversent sur la voirie, où elles sont captées par des avaloirs. Elles sont ensuite acheminées vers le bassin de rétention équipé d'une géomembrane étanche par l'intermédiaire des canalisations d'eaux pluviales de voiries.

Pour la cellule 4 qui contient des liquides inflammables au seuil d'autorisation, les liquides inflammables sont collectés dans des zones de collectes de moins de 500 m², rejoignent le regard « coupe-feu » puis la canalisation dédiée à l'évacuation des liquides inflammables vers le bassin de rétention. Ce système est gravitaire et passif.

Les eaux de sinistre sont ensuite confinées dans le bassin de rétention étanche, via l'arrêt de sa pompe de relevage. Ce dispositif de confinement (pompe de relevage) est actionnable automatiquement (asservissement au sprinklage) et manuellement, localement et à distance, pour permettre le confinement des eaux polluées dans le bassin de rétention étanche.

Après un sinistre, des analyses sont effectuées afin de vérifier la présence ou non de pollution :

- en cas d'absence de pollution et après accord des administrations concernées, les eaux seront rejetées dans le réseau d'assainissement ;
- en cas de pollution avérée, elles seront pompées et éliminées par une entreprise spécialisée et agréée.

ARTICLE 3.2 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 est remplacé comme suit :

Les points de rejets des effluents rejetés sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Points de rejets	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux usées domestiques, eaux de purge des chaudières et eaux de lavage (eaux résiduaires)	Eaux pluviales de toitures (dont eaux d'extinction non polluées), voiries et parkings	Eaux pluviales de toitures (dont eaux d'extinction non polluées), voiries et parkings
Pré-traitement		Bassin de rétention étanche de 4373 m ³ puis séparateurs d'hydrocarbures en amont du bassin d'infiltration	Bassin de rétention étanche de 4 373 m ³ puis séparateurs d'hydrocarbures en amont du bassin d'infiltration
Exutoire du rejet	Station d'épuration collective de Ressons-sur-Matz	Bassin d'infiltration de 291 m ³	Bassin d'infiltration B12 du site voisin FM FRANCE de 88 000 m ³ via canalisation par écoulement gravitaire depuis les zones humides connexes au bassin d'infiltration de SCAPARF
Milieu récepteur		Milieu naturel (infiltration à la parcelle sur le site SCAPARF)	Milieu naturel (infiltration à la parcelle sur le site voisin FM FRANCE)

Les valeurs limites pour les eaux pluviales prescrites à l'article 4.4.7.2. de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 sont maintenues.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le bassin d'infiltration, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètres	Eaux pluviales
	Valeur limite maximale (moyenne/j)
MES	< 100 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 300 mg/l
DBO ₅ sur effluent non décanté	< 100 mg/l
Hydrocarbures	< 5 mg/l

CHAPITRE 4. – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1 - BÂTIMENTS ET LOCAUX : COMPORTEMENT AU FEU

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 est remplacé comme suit :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment des cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre des parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes pour l'ensemble des cellules :

Type	Caractéristiques
Structure	Structure a minima R15, et a minima R60 pour la cellule de liquides inflammables
Toiture	Couverture constituée d'un bac acier, d'un isolant thermique en laine de roche en 2 couches et d'une étanchéité à base d'élastomère combustible. Complexe (bac acier/isolant thermique/étanchéité) classé Broof T3 [(T30/1) soit résistant 30 min à une agression thermique externe]. Toiture recouverte d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre des parois séparatives REI 120 Dispositif de désenfumage.
Murs	Constitués de matériaux A2s1d0. Mur séparatif B3/B4 : REI 120 ; murs séparatifs B1/B2/B4 et B2/B4/B3 : REI 240. Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation. Façade Est de la cellule B1 : REI 120. Peut contenir des ouvertures (ouvrants, fenêtre, amenées d'air frais, etc.) qui ne sont pas EI 120. Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs

Type	Caractéristiques
	extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
Cellules	Cellule B4, destinée au stockage de liquides inflammables, découpée en zones de collecte de surface unitaire inférieure à 500 m ² et connectées, via un réseau d'évacuation et un dispositif évitant la propagation de flammes dans la canalisation.
Bâtiment bureaux et les 4 locaux techniques	Isolés de l'entrepôt par des murs REI 120 toute hauteur
Portes	<p>Portes intérieures de même degré EI que les murs séparatifs qu'elles traversent.</p> <p>Issues de secours disposées de sorte que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 50 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Cette distance est réduite à 50 m et 25 m en cul-de-sac pour la cellule B4 accueillant des liquides inflammables, conformément à l'arrêté du 16 juillet 2012.</p> <p>Chaque cellule dispose de deux issues à minima, dans deux directions opposées.</p> <p>Un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum est prévu, par façade, à partir d'une voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Les accès aux cellules se font par une porte en façade d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour la cellule B1, l'accès est possible via la porte d'1,8 m située en façade Nord-Est, • pour la cellule B2, l'accès est possible via la porte d'1,8 m située en façade Nord-Ouest, • pour la cellule B3, l'accès est possible via la porte d'1,8 m située en façade Sud-Ouest, • pour la cellule B4, l'accès est possible via la porte d'1,8 m située en façade Sud-Est. <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.</p> <p>Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes</p>

Type	Caractéristiques
	battantes satisfont une classe de durabilité C2.
Sol	Dallage en béton fibré accompagné d'un traitement anti-usure, réalisé par coulis ou saupoudrage au quartz. Sol incombustible, étanche, inerte vis-à-vis de produits, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux via un seuil surélevé par rapport au niveau du sol.
Chauffage	Chaufferie isolée sans communication avec l'entrepôt, eau chaude ou vapeur
Électricité	Éclairage normal, lampes sur les allées Éclairage de sécurité par bloc autonome

CHAPITRE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 5.1 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue ci-avant doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à la préfète de l'Oise, s'il y a lieu, et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5.2 – PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons-sur-Matz fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5.3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-Préfet de Compiègne, le maire de la commune de Ressons-sur-Matz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société SCAPARF

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Ressons-sur-Matz

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté portant refus d'une autorisation environnementale
Parc éolien du Bel Hérault
Communes de Bucamps, Le Quesnel-Aubry et Montreuil-sur-Brèche**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2019 complétée et modifiée le 21 janvier 2021 par la société PARC EOLIEN OISE 1 dont le siège social est situé 10 Place de Catalogne – 75014 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3 MW et 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Bucamps, Le Quesnel-Aubry et Montreuil-sur-Brèche ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 8 juin 2021 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 20 avril 2021 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale apportée par le demandeur en date du 1 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du samedi 8 janvier 2022 au jeudi 10 février 2022 inclus sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes Bucamps, Le Quesnel-Aubry et Montreuil-sur-Brèche par la société PARC EOLIEN OISE 1 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées, à savoir : Ansauvillers le 2 février 2022, Bulles le 31 janvier 2022, Bucamps le 21 janvier 2022, Campremy le 1er février 2022, Le Plessier-sur-Bulles le 24 février 2022, Le Quesnel-Aubry le 1er février 2022, Montreuil-sur-Brèche le 14 février 2022, Noirémont le 12 janvier 2022, Noyers-Saint-Martin le 13 janvier 2022, Sainte-Eusoye le 3 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 prorogeant le délai d'instruction pour une durée de 2 mois soit jusqu'au 4 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2022 prorogeant le délai d'instruction jusqu'au 31 octobre 2022 ;

Vu le rapport du 9 septembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 28 septembre 2022 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages éolien ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté le 8 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées le 13 février 2024 par le pétitionnaire ;

Considérant ce qui suit :

1. L'implantation du projet de parc éolien dans un secteur identifié comme défavorable par le SRE2018 (cf.p.8 de la Note de présentation non technique), sur les communes de Montreuil-sur-Brèche et Le Quesnel-Aubry, et dans un périmètre patrimonial d'enjeux « assez forts et forts » qui « doivent faire l'objet d'une protection maximale de 10 à 20 kms » (SRE2018, repris p.14-15 de l'Annexe 1) ;

2. L'impact visuel du projet en pleine zone de superposition avec les stricts périmètres de vigilance autour de Beauvais et de sa cathédrale ainsi que du Site Patrimoniale Remarquable de Saint-Martin-aux-Bois et de son abbaye classée au titre des monuments historiques sur la liste de 1848, (mentionnée par le roi Henri IV comme étant la « plus belle lanterne de France) qui entraîne la trop grande covisibilité du projet avec ces 2 secteurs patrimoniaux emblématiques ;
3. Le renforcement de la saturation visuelle totale de la zone par l'implantation de nouveaux mats éoliens, justement constatée p.22 de la Note de présentation non technique : « densité des parcs dans un rayon de 10 km de l'AIE montre [...] un front d'effet « barrière » d'environ 12 kms » ;
4. L'impact sur le paysage avec un effet de scission du territoire agricole du Pays-de-Chaussée accentué par ce projet du fait de son étendue et de son implantation ;
5. La disproportion de ce projet qui rompt les échelles et les perspectives lointaines, amples et ondulantes du paysage caractéristique, tel que l'illustrent les coupes présentées dans le dossier (pp.53-54 de l'Annexe 1) ;
6. La mutilation des perspectives paysagères et des points de vue lointains identifiés dans le circuit touristique de randonnée du GR124, dont l'atmosphère rurale et bucolique, caractérisée par de vastes étendues de cultures traditionnelles variées et un large panorama paysager sur le Pays de Chaussée, parsemé d'arbres et de bosquets, au cœur de l'ensemble paysager emblématique de la Vallée de la Brèche sera irréversiblement perdu ;
7. L'atteinte au caractère des lieux et à la perception des connexions visuelles existantes : le projet aura pour impact la dégradation de point de vue emblématique depuis la commune d'Avrechy, mais aussi du promontoire et repère paysager à Breteuil sur le Pays de Chaussée ou encore depuis la longue Chaussée Brunehaut offrant une perception large et continue sur ce paysager emblématique ;
8. L'atteinte à la perception visuelle des monuments historiques situés dans un périmètre restreint (moins de 5 km) dont la valeur comme élément caractéristique du patrimoine rural local, intimement liée à leur environnement est à préserver ;
9. L'incomplétude du dossier du fait de l'absence de la prise en compte de l'intégralité des sites classés et inscrits concernés ainsi que de 3 monuments historiques existants dans périmètre d'impact considéré. Le périmètre étudié entraîne l'exclusion de 23 monuments historiques de l'étude, réduisant le nombre de monuments historiques potentiellement impactés par le projet de 71 à 48.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La demande présentée par la société PARC EOLIEN OISE 1 dont le siège social est situé 10 Place de Catalogne -75014 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de Bucamps, Le Quesnel-Aubry et Montreuil-sur-Brèche, est refusée.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bucamps, Le Quesnel-Aubry et Montreuil-sur-Brèche pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Bucamps, Le Quesnel-Aubry et Montreuil-sur-Brèche font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de Bucamps, Le Quesnel-Aubry et Montreuil-sur-Brèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société Parc Eolien Oise 1

La Sous-préfète de Clermont

Les maires des communes d'Ansauvillers, Beauvoir, Bonvillers, Bucamps, Bulles, Camprémy, Catillon-Fumechon, Essuiles, Froissy, Haudivillers, Le Mesnil-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Bulles, Le Quesnel-Aubry, Montreuil-sur-Brèche, Noirémont, Nourard-le-Franc, Noyers-Saint-Martin, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Thieux, Wavignies

Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
L'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société OLEON
Commune de Venette**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2008 autorisant la société OLEON (ex-NOVANCE) à exploiter les installations de son usine sur le territoire de la commune de Venette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société OLEON dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREPA au titre des années 2015 à 2022 ;

Vu l'étude technico-économique en eau transmise par l'exploitant en date du 29 décembre 2023, relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau en période de sécheresse et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2024 ;

Vu le courriel de consultation du 4 mars 2024 adressé à l'exploitant sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la réponse de l'exploitant le 11 mars 2024 ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever, pour les besoins de son fonctionnement, dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Oise ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – PORTÉE

La société OLEON, dont le siège social est situé rue Les Rives de l'Oise 60 280 Venette, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Venette.

ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

ARTICLE 3 – PLAN D'ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le volume de référence auquel les réductions prévues sont appliquées est le volume moyen journalier, soit 680 m³/jour.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

ARTICLE 4 – ACTIONS PÉRENNES DE MAÎTRISE ET DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS EN EAU

L'exploitant met en place, en période normale de fonctionnement, des mesures d'économie d'eau et de limitation des rejets afin de diminuer de 10 % d'ici 2025 les prélèvements d'eau, avec pour référence la consommation de l'année 2019, ce qui équivaut à une limite maximale de prélèvement en 2025 à 170 000 m³/an dans la nappe souterraine.

ARTICLE 5 - BILAN

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

~~Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.~~

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Venette pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Venette fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Venette, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société OLEON

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Venette

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture - 60027 Beauvais

5/5

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société VERTUMNUS
Commune de Hermes**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques n° 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 autorisant la société TROPICANA EUROPE à exploiter une installation de fabrication de jus de fruits sur le territoire de la commune de Hermes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de réexamen transmis par la société HERMES BOISSONS par courrier du 15 février 2021 et complété le 2 janvier 2024 ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 8 novembre 2022 par la société HERMES BOISSONS en vue de modifier ses installations situées sur le territoire de la commune de Hermes ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 8 août 2023 au profit de la société VERTUMNUS ;

Vu le rapport et les propositions du 2 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du 23 février 2024 présentées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

1. La rubrique relative à l'activité principale du site est la rubrique n° 3642-2 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles qui y sont associées sont les conclusions du BREF FDM : industries agro-alimentaires et laitières ;

2. Ces points ont été actés par le préfet par courrier du 31 mars 2015 ;

3. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux industries agro-alimentaires et laitières ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;

4. Dans un délai de quatre ans à compter de cette publication, les prescriptions qui figurent dans les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du Code de l'environnement ;

5. Les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux industries agro-alimentaires et laitières ;

6. La demande de modification présentée le 8 novembre 2022 par la société HERMES BOISSONS consiste à :

- mettre en œuvre une nouvelle activité de pressage de fruits frais ;
- mettre en œuvre une ligne HPP de pascalisation ;
- remplacer une ligne de conditionnement ;

7. Les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

8. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

9. Il convient de prendre en compte les modifications sollicitées dans les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société VERTUMNUS, dont le siège social est situé 67 rue de Marguerie à Hermes (60370), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2010	Article 1.2.1	suppression et remplacement par l'article 3 du présent arrêté
	Article 4.3.6	suppression et remplacement par l'article 4 du présent arrêté
	Article 9.2.3	suppression et remplacement par l'article 5 du présent arrêté

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime ⁽ⁿ⁾
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a). Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour	Préparation et conditionnement de jus de fruits Capacité de production 860 t/j	A

1185-2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Quantité cumulée maximale : 520 kg	DC
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique n° 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique n° 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance totale : 4 MW	DC

2921.b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>2 TAR (1 TAR par groupe froid)</p> <p>Puissance totale : 2 976 kW</p>	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance 67,7 kW	D
2661-1.c	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	Extrusion de flacons destinés à l'embouteillage : 3,4 t/j	D
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	Volume maximum de 150 m ³	D
4735-1.c	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	<p>2 groupes frigorifiques</p> <p>Quantité totale : 900 kg</p>	DC

1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	<p>Total des produits combustibles rubriques n^{os} 1511, 1530, 1532 (intérieur), 2662 : 475 t</p>	NC
1511	<p>Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Volume de la chambre froide : 14 400 m³</p> <p>Volume maximal de produits stockés 1 600 m³ (30 t)</p>	NC
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Volume maximum : 540 m³ (soit 325 t)</p>	NC

Les caractéristiques des eaux pluviales issues des séparateurs d'hydrocarbures n°2 et 3 sont au moins les suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- les effluents ne dégagent pas d'odeur.

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	25
Indice hydrocarbures	10

Article 5 : Autosurveillance des eaux résiduaires et pluviales

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets en sortie de sa station de traitement biologique (aval du point de rejet n°1).

A minima, les contrôles suivants sont mis en place en interne :

Paramètre	Norme	Fréquence
pH	Selon les normes en vigueur	Continu
Débit		
MES		Journalière
DCO		
Phosphore total		
Azote global		
DBO5		Bimensuelle
Chlorures		Mensuelle

L'exploitant met également en place un programme de surveillance de ses rejets au niveau des points de rejets 2 et 3. La fréquence des mesures est définie par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Article 6 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie à l'autorité préfectorale la date d'arrêt définitif des installations ainsi que la liste des terrains concernés, au moins trois mois avant celle-ci.

La notification prévue à l'alinéa précédent ainsi que la réhabilitation du site permettant d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont réalisées conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions de ce Code applicables à la date de cessation d'activité des installations, prenant en compte les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'environnement, ainsi que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED », le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement est complété conformément à l'article R. 515-75 du même Code. Ce mémoire est fourni par l'exploitant, même si la cessation d'activité ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Hermes pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Hermes fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Hermes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société VERTUMNUS

Monsieur le Maire de la commune de Hermes

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture 60022 Beauvais

10/10

Arrêté portant ouverture d'un établissement de formation des candidats aux titres et diplômes d'enseignants de la conduite, et de la sécurité routière, dénommé DP FORMATION (situé au 38 Boulevard Rouget de Lisle 93100 Montreuil) dont le local de formation est situé 91 rue Henry Bessemer 60100 Creil

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 09 janvier 2024 par Monsieur Rachid TALHA en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 20 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Rachid TALHA est autorisé à exploiter, sous le N° F 24 060 0001 0 un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé **DP FORMATION** (situé au 38 Boulevard Rouget de Lislé 93100 Montreuil) dont le local de formation est situé 91 rue Henry Bessemer 60100 Creil.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les formations pour l'enseignement des catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Monsieur Gilbert MOLLE exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, situées dans le même département, à une adresse différente de celle mentionnée à l'article 1; tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté au moins deux mois avant la date de prise d'effet de la modification.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 10 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Beauvais, le 21 mars 2024.

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière

G.FORCE

Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé Auto-école Saint Laurent situé 7 bis rue de Gouvieux
60500 Chantilly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 1^{er} mars 2024 par Monsieur HAMMACHE Djaafer en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 13 mars 2024;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

03 64 58 16 20
ddt-ssec-er@oise.gouv.fr
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 317 – 60021 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

Article 1er – HAMMACHE Djaafar est autorisé à exploiter, sous le N° E 04 060 0305 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école Saint Laurent situé 7 bis rue de Gouvieux 60500 Chantilly.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Beauvais, le 14 mars 2024

**Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière**

G.FORCE

**Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE**



**Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé Hermend Formations/ Drive up Saint Germer situé 3 place de Verdun
60850 Saint Germer de Fly**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 14 février 2024 par Monsieur HERMEND Vincent en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 15 mars 2024;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur HERMEND Vincent est autorisé à exploiter, sous le N° E 24 060 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé, Hermend Formations/ Drive up Saint Germer situé 3 place de Verdun 60850 Saint Germer de Fly.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM/B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 mars 2024

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière

G.FORCE

Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'Éducation Nationale**

**Arrêté modifié portant attribution de l'échelon BRONZE
de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

Promotion du 14 juillet 2024

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 56-688 du 6 juillet 1956 portant institution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 63-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée, pour l'échelon BRONZE ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN en tant que préfète du département de l'Oise ;

VU l'avis de la commission départementale consultative du 18 mars 2024 en vue de l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 portant application du décret ci-dessus désigné ;

Sur proposition de la commission départementale consultative ;

ARRÊTE

Article 1er – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Gérard BALAGUER, domicilié à ROSNY SOUS BOIS (93110)

- Monsieur Pascal DECARSIN, domicilié à MORLINCOURT (60400)
- Madame Marcelle DEFRANCE, domiciliée à BALAGNY SUR THERAIN (60250)
- Madame Isabelle DOBROSALVJEVIC Isabelle, domiciliée à SAINT LEU D'ESSERENT (60340)
- Monsieur Bruno DUMONT, domicilié à CUISE LA MOTTE (60350)
- Madame Sylviane GORET, domiciliée à COMPIEGNE (60200)
- Madame Christine GUCEK, domiciliée à ORRY LA VILLE (60560)
- Madame Christine LELOIR, domiciliée à JAUX (60880)
- Monsieur Marc MUNOZ, domicilié à PEROY LES GOMBRIES (60440)
- Madame Lucienne PAVIOT, domiciliée à CUISE LA MOTTE (60350)
- Madame Elisabeth VEROVE, domiciliée à NOYON (60400)

Article 2 – Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **28 MARS 2024**


La Préfète,
Catherine SEGUIN

DECISION N°2024-001 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Claire LEGOIX

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu la loi 89-83 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de l'ARS en date du 24.09.19, nommant **Madame Sabine ALISSE**, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Georges DECROZE à compter du 24.09.19,

Madame ALISSE, Directeur par intérim DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Claire LEGOIX, Adjoint des Cadres Hospitaliers, reçoit délégation de signature générale sur les missions suivantes relatives à la gestion des Ressources Humaines, et missions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Titres et mandats. ➤ Décisions relatives au personnel y compris les assignations au travail. ➤ Contrats nécessaires à la gestion courante et toutes mesures requises par une situation d'urgence. ➤ Courriers d'information, de transmission de document ou bordereaux. ➤ Décisions d'avancement, de mise en stage, de titularisation, de mise à la retraite, tous les modes d'entrées et de sorties des titulaires et contractuels. ➤ Décisions relatives à l'absentéisme, donnant suite à l'avis du Conseil Médical et Conseil Médical restreint. ➤ Décisions relatives aux primes et indemnités et relatives au temps de travail. ➤ Documents relatifs aux ARE. ➤ Convention de stage. ➤ Assignations. ➤ Contrat de travail (CDD et CDI) ou autres contrats nécessaires à la gestion courante et toutes mesures requises par une situation d'urgence. ➤ Mandatement de dépenses. ➤ Titres de recettes. ➤ Bons de commandes. ➤ Courriers relatifs aux relations avec les Institutions Financières. ➤ Courriers de relances des impayés. <p>Sont exclus les actes ne pouvant relever d'une gestion ordinaire dont les contrats relatifs aux biens immobiliers, les emprunts et les contrats avec les autorités de tutelle ainsi que les marchés publics excédant 40 000 euros HT.</p>
--------------------	--

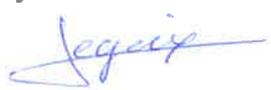
Article 2:	<p>Garde de Direction :</p> <p>Madame Claire LEGOIX participe à la garde de Direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le Directeur.</p> <p>A ce titre elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - Les pouvoirs de représentation de l'établissement, - L'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - L'admission du malade, - Toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
Article 3 :	<p>La présente délégation de signature prend effet à la date de signature. Elle prend automatiquement fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modification des fonctions de l'intéressée, - en cas de départ de l'établissement du bénéficiaire, - en cas de nouvelle décision de délégation de signature qui s'y substituerait.
Article 4 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable Public du Centre Hospitalier Georges Decroze de Pont Sainte Maxence, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 08 janvier 2024

**Le Directeur par intérim,
Autorité Déléguée**


Madame Sabine ALISSE

***Pour modèle de signature :*
L'Adjoint des Cadres Hospitaliers,**


Madame Claire LEGOIX

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE
PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : NPO0392-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial

Vu le courrier adressé au Conseil Régional des Hauts de France en date du 15 novembre 2022.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 09 février 2024.

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain nu sis à CAMBRONNE LES RIBECOURT tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
60119 CAMBRONNE LES RIBECOURT	Champ de Louvet Sud	ZE	24	108
TOTAL				108

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département de l'Oise et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lille

Le 20 mars 2024

Marie-Céline MASSON
Directrice Territoriale Hauts-de-France
SNCF Réseau

